

ORDONNANCE n°47

Du 27/04/2023

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé du vingt-sept avril deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

**ENTRE :**

**Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA)**, Etablissement Public à caractère Industriel et commercial, dont le siège est à Niamey, assisté de la **SCPA Alliance, avocats associés** à Niamey, 76 rue du Mali, quartier nouveau Marché, BP 2110 Niamey Niger, Tel : 20 35 10 11, au siège de laquelle domicile est élu ;

D'une part ;

**CONTRE :**

**ENTREPRISE OUMAROU AMADA**, BTP/HYDROLIQUE, Siège social à BELBEDJI/ZINDER, représenté par Monsieur Oumarou Amada, « demeurant à Niamey » ;

D'autre part ;

**FAITS ET PROCEDURE :**

Suivant exploit d'huissier en date du 14 mars 2023, l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles en abrégé (ONAHA) donnait assignation à l'Entreprise OUMAROU AMADA, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour, après avoir reçu son action comme étant régulière en la forme, s'entendre :

- Constaté le caractère infondé de la créance ainsi que la violation des articles 30, 50, 51, 52, 54, 59, 77 et 79 AUPSRVE ;  
la violation de l'ordonnance 86-001 du 10 Janvier 1986 et de la loi sur les tribunaux de commerce ;

- Rétracter l'ordonnance n°37/P/TC /NY/2023 ayant autorisé la saisie ;
- Déclarer nuls et non avenue les procès-verbaux de saisie conservatoire du 2 mars 2023 ainsi que le procès-verbal de dénonciation y relatif ;
- Ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner l'Entreprise OUMAROU AMADA aux dépens ;

Au soutien de sa requête, l'ONAHA expose que par ordonnance n°37/P/TC/NY/2023 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, OUMAROU AMADA pratiquait des saisies conservatoires de créance sur ses comptes bancaires logés à la SONIBANK SA, à la BSIC SA et à la BAGRI NIGER SA, lesquelles saisies ayant été dénoncées le 7 mars 2023 ;

L'ONAHA plaide l'annulation de la saisie conservatoire en raison du caractère infondé de la créance ; Pour l'ONAHA en effet, l'entreprise OUMAROU AMADA, n'apporte aucune preuve de l'existence de sa créance et n'a pu produire de factures de paiement, de PV de réception définitive ou encore de contrat enregistré ;

Pour l'ONAHA, sans pièces justificatives, la mainlevée de la saisie et la rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire de créance doivent être ordonnées car la créance est non fondée en son principe et le créancier ne rapportant pas la preuve de son existence ;

La violation des articles 77 et 79 AUPSR/VE suggère aussi l'annulation de la saisie conservatoire, note l'ONAHA ;

Qu'en effet, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 77 AUPSR/VE, l'acte de saisie doit contenir notamment, à peine de nullité la forme sociale de la société ;

Que cette même nullité affecte également l'acte de saisie pour non désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations (...) conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 2 AUPSR/VE ;

L'ONAHA plaide enfin l'annulation de la saisie conservatoire pour violation des articles 30, 50, 51 et 52 AUPSR/VE, ainsi que de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LA NULLITE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE POUR VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 77 AUPSR/VE**

Attendu que l'ONAHA sollicite l'annulation de la saisie conservatoire sur le fondement de l'article 77 AUPSR/VE : «

Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus.

« Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) L'énonciation des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit d'une personne morale, de leurs dénomination, forme et siège social ;

Attendu qu'aucune énonciation de la forme sociale de l'Entreprise OUMAROU AMADA n'apparaît des procès-verbaux ; qu'il s'agisse du procès-verbal de saisie conservatoire ou de celui de dénonciation ;

Qu'une telle carence suffit à provoquer l'annulation de la saisie conservatoire, sans même qu'il soit encore besoin de répercuter cette même sanction sur le caractère infondé de la créance, plausible en l'espèce ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

**En la forme :**

- Déclare nulle les procès-verbaux de saisies conservatoires du 2 mars 2023 ainsi que le procès-verbal de dénonciation y relatif de l'Entreprise OUMAROU AMADA pour violation des dispositions de l'article 77 AUPSR/VE notamment ;
  - Ordonne la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;
  - Condamne l'Entreprise OUMAROU AMADA aux dépens ;
- Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé le jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

**Suivent les signatures**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, 08 Mai 2023**

**Le GREFFIER EN CHEF**

